

Arrêté royal relatif à l'organisation des soins de santé pour les porcs. 27.01.1978 (M.B. 14.04.1978)

Art. 1. Le présent arrêté a pour objet l'organisation des soins de santé pour les porcs, dans le but, par la lutte contre les maladies du porc et par leur prévention, d'améliorer la production porcine et d'obtenir une rentabilité optimale.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° maladie du porc: toute perturbation de l'état anatomique ou physiologique optimal du porc, qui peut être établie par une information relative aux résultats de production, par l'examen clinique ou par toutes autres méthodes diagnostiques;

2° guidance vétérinaire des exploitations: l'application organisée de recommandations vétérinaires, élaborées conjointement par le service de l'inspection vétérinaire, les fédérations de lutte contre les maladies du bétail et les médecins vétérinaires d'exploitation et à laquelle le détenteur de porc peut s'affilier librement afin de soumettre son cheptel porcin à des soins particuliers;

3° fédérations: les fédérations de lutte contre les maladies du bétail, visées à l'arrêté royal du 7 mai 1963 portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail;

4° vétérinaire agréé: le docteur en médecine vétérinaire agréé en application de l'article 1er de l'arrêté royal du 15 mars 1926 portant le règlement organique du service vétérinaire;

5° vétérinaire d'exploitation: le vétérinaire agréé qui a accepté d'assurer la guidance vétérinaire d'une exploitation porcine.

Art. 3. Sans préjudice de l'application des arrêtés relatifs à la police vétérinaire, le Ministre de l'Agriculture peut, compte tenu de la densité du cheptel de porcs dans les différentes régions du pays, charger certaines fédérations de prendre, en collaboration avec le service de l'inspection vétérinaire, toutes les mesures nécessaires pour rendre des services adaptés en vue de procéder à la détection et au diagnostic des maladies des porcs.

Art. 4. Chaque vétérinaire agréé qui assure directement le traitement des porcs peut, au profit du détenteur de porcs et aux conditions fixées par le Ministre de l'Agriculture, faire appel aux centres de dépistage de certaines fédérations pour procéder, sur des porcs malades, des cadavres, des pièces pathologiques ou des échantillons de porcs, aux examens en vue de réunir les éléments indispensables à l'établissement d'un diagnostic.

Art. 5. § 1er. Dans le centre de dépistage, il est procédé à des autopsies, des examens bactériologiques, sérologiques, histologiques, parasitologiques ou chimiques et, en général, à toutes techniques de laboratoire nécessaires pour l'établissement du diagnostic.

Les examens de laboratoire sont exécutés sous la responsabilité du directeur du centre de dépistage suivant des méthodes adaptées aux développements de la science et sous la direction scientifique de l'Institut national de recherches vétérinaires.

§ 2. Là où il se révèle nécessaire d'uniformiser certaines techniques de laboratoire, le Ministre de l'Agriculture peut les imposer après consultation préalable de l'Institut national de recherches vétérinaires et des chaires compétentes de Facultés de médecine vétérinaire.

§ 3. Lorsque l'examen diagnostique sollicité dans le cadre de cet arrêté auprès des centres de dépistage nécessite des méthodes d'examen ou des techniques de laboratoire hautement spécialisées, le Ministre de l'Agriculture peut exiger de les grouper dans un ou plusieurs de ces centres, à l'Institut national de recherches vétérinaires ou dans un autre laboratoire compétent, auxquels les pièces pathologiques doivent être transmises.

§ 4. Le choix des antigènes et des autres moyens diagnostiques biologiques est fait sur avis de l'Institut national de recherches vétérinaires.

Les examens diagnostiques spécialisés à l'aide de cultures de virus sont centralisés à l'Institut national de recherches vétérinaires ou dans un autre laboratoire compétent et reconnu.

Art. 6. Le résultat des examens de laboratoire est communiqué au vétérinaire agréé qui a demandé cet examen; celui-ci en informera sans délai le détenteur des porcs et lui donnera toutes les indications nécessaires.

Sans préjudice des dispositions de la législation sur la police sanitaire, le résultat d'un examen qui constate une maladie soumise à déclaration obligatoire est communiqué exclusivement et immédiatement par téléphone à l'inspecteur-vétérinaire de la circonscription vétérinaire intéressée. Celui-ci avertit le vétérinaire qui a demandé l'examen.

Art. 7. Les détenteurs de porcs qui souhaitent soumettre leur cheptel à une guidance vétérinaire spéciale peuvent s'affilier, aux conditions fixées par le Ministre de l'Agriculture, à la guidance vétérinaire des exploitations qui est organisée par certaines fédérations.

Art. 8. [Le responsable de porcs qui veut s'affilier à la guidance vétérinaire des exploitations est tenu de désigner comme vétérinaire d'exploitation le vétérinaire choisi à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies des porcs à déclaration obligatoire.] (A.R. 15.02.1995)

Art. 9. Le vétérinaire d'exploitation s'engage par écrit vis-à-vis de la fédération à remplir minutieusement ses missions dans le cadre de la guidance des exploitations, y compris toutes les obligations administratives afférentes.

Cet engagement est rempli en trois exemplaires, dont un est conservé par la fédération, un remis au vétérinaire et un envoyé au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, à titre informatif.

Art. 10. En cas de non-respect des engagements du vétérinaire d'exploitation, le conseil d'administration de la fédération décide d'en avertir le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Art. 11. § 1er. Le programme de guidance vétérinaire des exploitations est établi conjointement par les fédérations. Ce programme peut être adopté aux besoins spécifiques de la région qui leur a été attribuée; néanmoins il doit satisfaire aux principes de base décrétés par le Ministre de l'Agriculture.

§ 2. Afin de réaliser une coordination aussi efficace que possible, le Ministre de l'Agriculture institue une ou plusieurs commissions de soins de santé des porcs dont il détermine la compétence territoriale et où siègeront des représentants des milieux intéressés.

Art. 12. Conformément aux modalités fixées par le Ministre de l'Agriculture et sous l'autorité du Service de l'Inspection vétérinaire, des certificats sanitaires pourront être délivrés aux détenteurs de porcs affiliés à la guidance vétérinaire des exploitations pour attester que leur cheptel est indemne de certaines maladies.

Art. 13. Lorsqu'il apparaît, sur la base des recherches scientifiques ou des constatations faites lors de la guidance vétérinaire des exploitations, qu'une maladie déterminée pourrait être endiguée par des efforts collectifs, le Ministre de l'Agriculture peut, sur avis de la commission compétente des soins de santé pour les porcs, imposer aux fédérations concernées d'instaurer contre cette maladie une lutte organisée à laquelle tous les détenteurs de porcs peuvent participer.

Art. 14. Les frais des examens de laboratoire, prévus dans le cadre du présent arrêté sont à charge des fédérations. Le Ministre de l'Agriculture détermine, les fédérations entendues, le montant de la rétribution qui est payée aux fédérations pour les examens exécutés dans les centres de dépistage au profit des détenteurs de porcs non affiliés à la guidance vétérinaire des exploitations.

Art. 15. Pour leurs prestations sur le plan de l'organisation, de l'information et du diagnostic exécutées dans le cadre de cet arrêté, le Ministre de l'Agriculture peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, une aide financière aux fédérations. Celle-ci est représentée par un montant forfaitaire couvrant les frais généraux de chaque fédération concernée. Les frais de fonctionnement peuvent, suivant les nécessités et conformément aux modalités prévues par le Ministre de l'Agriculture, être accordées soit forfaitairement, soit par prestation.

Art. 16. [...] (A.R. 24.09.1997)

Art. 17. Le Service de l'inspection vétérinaire collabore aux activités effectuées dans le cadre du présent arrêté et en surveille l'exécution.

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 19. Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modifications :

Arrêté royal du 15.02.1995 (M.B. 23.03.1995)

Arrêté royal du 24.09.1997 (M.B. 15.11.1997)